



Direction Départementale de la
Protection des Populations

Service Santé et protection animale,
protection de l'environnement

Arrêté n°31-2018-346
fixant les modalités techniques de campagne de prophylaxies collectives 2018-2019

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-6, L.221-1, R.203-1 à R.203-16, D.221-1, D.221-2 et R.228-1 ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2017-212 en date du 29 septembre 2017 réglementant la transhumance bovine, ovine, caprine et équine dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2017-115 en date du 17 août 2017 portant déclaration d'infection d'un territoire de la Haute-Garonne au titre de la tuberculose bovine ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 concernant la tuberculose bovine : dispositions techniques relative au dépistage sur animaux vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-8598 du 6 août 2018 concernant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par la note de service DGAL/SDSPA/2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion technique du 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral 31-2018-318 du 04/10/2018 fixant les modalités techniques de campagne de prophylaxies collectives 2018-2019 pour lequel la liste des communes en dépistage triennal tuberculose par IDC pour la campagne 2018-2019 est incomplète,

SUR proposition de Madame La Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

Arrête :

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

ARTICLE 1^{er}- Durée de campagne de prophylaxie :

Sur le territoire de la Haute-Garonne, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019 dans les troupeaux de bovinés.

A contrario, les contrôles des animaux à l'extroduction (avant la sortie des animaux) ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon les mouvements d'animaux conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 sus-visée.

ARTICLE 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose :

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon :

- un rythme triennal par intradermotuberculation comparative (IDC) sur les bovins de plus de 24 mois détenus pour les élevages situés dans les communes définies ci-après ;
- un rythme annuel par intradermotuberculation comparative (IDC) sur les bovins de plus de 24 mois détenus pour les élevages de la liste des communes définie ci-après définissant une zone de prophylaxie renforcée;
- un rythme annuel par intradermotuberculation comparative (IDC) dans les cheptels réalisant de la vente de lait cru sur les bovins de plus de 24 mois.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de dix années, selon un rythme annuel et par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux ;
- pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel et par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois, dans troupeaux de bovinés pour lesquels un lien épidémiologique avait été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction départementale de la protection des populations aux éleveurs concernés avec copie au vétérinaire habilité du cheptel, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistage collectif annuel, durée d'obligation de dépistage des animaux lors de vente d'un animal destiné à l'élevage (contrôle d'extroduction). Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition des groupements de défense sanitaire concernés.

ARTICLE 3 –Modalités de dépistages collectifs de la brucellose, leucose et IBR :

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal. Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20% des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang par cheptel, pour les élevages situés dans les cantons définis ci-après.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisée sur :

- tous les bovins de plus de 24 mois dans les troupeaux indemnes ou en cours de qualification au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 ;
- tous les bovins de plus de 12 mois dans les autres troupeaux au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 ;

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait.

ARTICLE 4 –Modalités de dépistages individuels :

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

I. La dérogation aux tests de dépistage de la tuberculose bovine lors de mouvements entre exploitations est applicable pour les bovins provenant de cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, à condition que la durée du transfert entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'introduction dans l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Néanmoins, les tests de dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation devront être réalisés sur les animaux de plus de 6 semaines dans les cas suivant :

- mouvements d'animaux avec transfert supérieur à 6 jours : un contrôle doit être effectué dans les 30 jours suivant l'introduction ;
- introduction d'animaux destinés à l'élevage issus de cheptels classés à « risque tuberculose » : un contrôle dit d'extroduction doit être effectué dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage à risque.
- introduction de bovins dans les cheptels à fort taux de rotation s'approvisionnant dans les départements 09, 13, 16, 2A, 2B, 21, 24, 30, 34, 40, 47, 64 : un contrôle doit être réalisé dans les 30 jours suivant l'introduction dans le cheptel.

II. Le dépistage individuel de la brucellose doit être réalisé sur les bovins âgés de plus de 24 mois en cas de transfert entre deux exploitations supérieur à 6 jours.

III. Le dépistage de l'IBR est réalisé par prise de sang dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant l'introduction quel que soit l'âge de l'animal introduit.

Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un cheptel reconnu dérogatoire par la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 5 - I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites aux articles 2, 3 et 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage prescrites à l'article 2 dans les délais décrits à l'article 1 entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s).

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 6 - Sur le territoire de la Haute-Garonne, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

ARTICLE 7 - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectuée par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25% femelles de plus de 6 mois avec un minimum de 50 femelles ;
- toutes les femelles de plus de 6 mois pour les cheptels de moins de 50 femelles ;
- tous les animaux introduits depuis la dernière prophylaxie ;
- les élevages situés dans les communes définies ci-après ;

1) selon un rythme annuel dans les cheptels réalisant de la vente de produits au lait cru, les centres d'insémination et les exploitations diffusant des reproducteurs ;

ou

2) selon un rythme quinquennal pour les autres cheptels.

Les élevages dits petits détenteurs c'est-à-dire :

- détenant moins de 5 petits ruminants de moins de 6 mois ;
- et ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- et ne détenant pas d'autres animaux d'espèces sensibles à la brucellose ;
- et ne pratiquant pas de vente, prêt, mise en pension ;
- et ne réalisant pas d'abattage sauf pour consommation personnelle ;

ne sont pas soumis au dépistage obligatoire de la brucellose sus citée.

ARTICLE 8 – I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6 entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau.

III. Les élevages dits petits détenteurs ne font pas l'objet de qualification et ne sont pas autorisés à introduire d'animaux dans des élevages soumis à une qualification.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CHEPTELS BOVINS OVINS ET CAPRINS TRANSHUMANT

ARTICLE 9 – Sans préjudice de l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la transhumance bovine, ovine et caprine et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants en Haute-Garonne doivent respecter les dispositions des articles 10 et 11.

ARTICLE 10 – Pour la montée en estive des bovins, les cheptels doivent être officiellement indemnes de brucellose, tuberculose et leucose bovines ; le contrôle annuel du cheptel prévu dans le cadre des mesures relatives aux prophylaxies collectives des maladies réglementées pour les bovins doit avoir été effectué dans les 6 mois précédant la montée en estive.

Ne peuvent transhumer sur des estives collectives que les bovins qui présentent une sérologie IBR négative. Les taureaux, même négatifs, issus de cheptels positifs en IBR ne peuvent pas transhumer. Les bovins non négatifs ou vaccinés et leurs produits de l'année ne pourront éventuellement transhumer que sur des estives sanitaires spécifiques si elles existent, après avis favorable des instances sanitaires (DDPP/GTV/GDS).

ARTICLE 11 – Pour la montée en estive des ovins et des caprins, les cheptels doivent être officiellement indemnes de brucellose ovine ; le contrôle annuel prévu dans le cadre des mesures relatives à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine doit avoir été effectué avant le départ en estive et entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année en cours.

Toutefois, pour les lieux de transhumance situés dans des zones où un risque épidémiologique est suspecté ou avéré à l'égard de la brucellose ovine et caprine, les cheptels sont soumis à deux contrôles annuels réalisés dans les conditions suivantes :

- Un contrôle dit de « montée » avant le départ en estive, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année en cours ;
- Un contrôle dit de « descente » après le retour ; entre le 15 octobre et le 31 décembre de l'année en cours ;
- Un intervalle minimum de deux mois doit séparer le contrôle de « descente » réalisé l'année « n-1 » du contrôle de « montée » réalisé l'année « n ».

ARTICLE 12 – La liste des lieux d'estivage concernés par le deuxième alinéa de l'article 11 figure ci-après. Cette liste pourrait être modifiée en cas d'apparition ou de suspicion de brucellose dans une estive autre que celles listées en annexe du présent arrêté.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 – L'arrêté préfectoral 31-2018-318 du 04/10/2018 du 04/10/2018 fixant les modalités techniques de campagne de prophylaxies collectives 2018-2019 est abrogé.

ARTICLE 14 – Les infractions aux articles du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles R228-1 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-Préfets, le Directrice départementale de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, les Maires des communes du département de la Haute-Garonne, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse le 19 octobre 2018



P/Préfet de la Haute-Garonne
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le chef de service Santé et Protection Animales,
Protection de l'Environnement

Anne THINET

OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

Liste des CODES INSEE COMMUNES et COMMUNES en obligation de dépistage triennal
tuberculose par IDC pour la campagne 2018-2019

31001	AGASSAC		31142	CIER-DE-LUCHON
31005	ALAN		31143	CIER-DE-RIVIERE
31006	ALBIAC		31144	CIERP-GAUD
31007	AMBAX		31145	CINTEGABELLE
31008	ANAN		31152	COUEILLES
31009	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES		31155	COURET
31010	ANTIGNAC		31164	DRUDAS
31011	ARBAS		31167	ENCAUSSE-LES-THERMES
31012	ARBON		31168	EOUX
31013	ARDIEGE		31170	ESCANECRABE
31014	ARGUENOS		31172	ESPARRON
31015	ARGUT-DESSOUS		31173	ESPERCE
31017	ARLOS		31174	ESTADENS
31019	ARTIGUE		31175	ESTANCARBON
31020	ASPET		31178	FABAS
31023	AULON		31184	FLOURENS
31026	AURIAC-SUR-VENDINELLE		31188	FONTENILLES
31028	AURIGNAC		31190	FOS
31037	AVIGNONET-LAURAGAIS		31191	FOUGARON
31038	AZAS		31193	LE FOUSSERET
31039	BACHAS		31199	FRONSAC
31041	BAGIRY		31226	GOUZENS
31042	BAGNÈRES-DE-LUCHON		31258	LACAUGNE
31045	BARBAZAN		31267	LAHITERE
31047	BAX		31272	LAPEYRERE
31054	BEAUTEVILLE		31279	LATOUR
31062	BELLESSERRE		31280	LATRAPE
31063	BENQUE		31312	MAILHOLAS
31066	BESSIERES		31365	MONTBRUN-BOCAGE
31067	BEZINS-GARRAUX		31375	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
31068	BILLIERE		31405	ORE
31070	BLAJAN		31408	PAYSSOUS
31071	BOIS-DE-LA-PIERRE		31412	PEGUILHAN
31074	BONREPOS-RIQUET		31413	PELLEPORT
31080	BOULOGNE-SUR-GESSE		31416	PEYSSIES
31081	BOURG-D'OUEIL		31426	POINTIS-DE-RIVIERE
31083	BOUSSAN		31428	POLASTRON
31085	BOUTX		31436	POUY-DE-TOUGES

31086	BOUZIN		31441	PRUNET
31090	BRIGNEMONT		31455	RIEUX-VOLVESTRE
31092	BURGALAYS		31466	SAIGUEDE
31094	BUZET-SUR-TARN		31469	SAINT-ARAILLE
31095	CABANAC-CAZAUX		31472	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
31096	CABANAC-SEGUENVILLE		31474	SAINT-CHRISTAUD
31098	CADOURS		31481	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
31103	CANENS		31476	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU
31104	CAPENS		31479	SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES
31105	CARAGOUDES		31486	SAINT-HILAIRE
31107	CARBONNE		31492	SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
31108	CARDEILHAC		31493	SAINT-LARY-BOUJEAN
31109	CASSAGNABERE-TOURNAS		31498	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES
31111	CASTAGNAC		31509	SAINT-PE-D'ARDET
31115	CASTELGAILLARD		31510	SAINT-PE-DELBOSC
31119	CASTELNAU-PICAMPEAU		31517	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
31120	LE CASTERA		31518	SAINT-THOMAS
31121	CASTERA-VIGNOLES		31528	SAMAN
31122	CASTIES-LABRANDE		31531	SARRECAVE
31123	CASTILLON-DE-LARBOUST		31532	SARREMEZAN
31125	CATHERVIELLE		31534	SAUSSENS
31126	CAUBIAC		31535	SAUVETERRE-DE-COMMINGES
31131	CAZAUNOUS		31542	SEILHAN
31132	CAZAUX-LAYRISSE		31543	SENARENS
31133	CAZEAUX-DE-LARBOUST		31544	SENGOUAGNET
31134	CAZENEUVE-MONTAUT		31547	SEYSSSES
31137	CESSALES		31550	SOUEICH
31138	CHARLAS		31555	TOULOUSE
31139	CHAUM		31564	VALCABRERE
31140	CHEIN-DESSUS		31589	VILLENNOUVELLE
31141	CIADOUX			

Liste des COMMUNES concernées par des élevages en obligation de dépistage annuel tuberculose par IDC pour la campagne 2018-2019

Zone de prophylaxie renforcée	
Bax	Latour
Boudrac	Latrape
Canens	Mailholas
Carbonne	Marquefave
Castagnac	Massabrac
Gouzens	Montbrun Bocage
Lacaugne	Montesquieu-Volvestre
Lahitère	Montgazin
Lapeyrere	Rieux Volvestre

Liste des CANTONS en obligation de dépistage quinquennal leucose pour la campagne 2018-2019

Aurignac
Montesquieu
Rieumes
Salies-du-Salat

**OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES
DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS**

Liste des CODES INSEE et COMMUNES en obligation de dépistage brucellose
pour la campagne 2018-2019

31361	Montaut		31414	Peyrissas
31362	Montberaud		31415	Peyrouzet
31363	Montbernard		31416	Peyssies
31366	Montbrun-Lauragais		31417	Pibrac
31367	Montclar-de-Comminges		31419	Le Pin-Murelet
31368	Montclar-Lauragais		31422	Plagne
31369	Mont-de-Galié		31423	Plagnole
31370	Montégut-Bourjac		31425	Le Plan
31371	Montégut-Lauragais		31426	Pointis-de-Rivière
31373	Montesquieu-Guitaut		31427	Pointis-Inard
31374	Montesquieu-Lauragais		31428	Polastron
31377	Montgaillard-Lauragais		31429	Pompertuzat
31378	Montgaillard-sur-Save		31430	Ponlat-Taillebourg
31379	Montgazin		31431	Portet-d'Aspet
31380	Montgeard		31435	Poucharramet
31381	Montgiscard		31436	Pouy-de-Touges
31382	Montgras		31437	Pouze
31383	Montjoire		31439	Préserville
31384	Montlaur		31440	Proupiary
31385	Montmaurin		31441	Prunet
31386	Montoulieu-Saint-Bernard		31442	Puydaniel
31387	Montoussin		31443	Puymaurin
31388	Montpitol		31444	Puysséqur
31390	Montréjeau		31447	Razecueillé
31392	Mourvilles-Basses		31448	Rebique
31393	Mourvilles-Hautes		31449	Régades
31394	Moustajon		31450	Renneville
31396	Nailloux		31452	Rieucazé
31397	Nénigan		31453	Rieumajou
31398	Nizan-Gesse		31454	Rieumes
31399	Noé		31455	Rieux-Volvestre
31400	Noqaret		31456	Riolas
31401	Noueilles		31459	Roquesérière
31402	Odars		31461	Rouède
31403	Ondes		31463	Roumens
31405	Ore		31464	Sabonnères
31406	Palaminy		31468	Saint-André
31407	Paulhac		31469	Saint-Araille
31408	Payssous		31471	Saint-Béat
31409	Pécharbou		31472	Saint-Bertrand-de-Comminges
31411	Pechbusque		31473	Saint-Cézert
31412	Péguilhan		31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
31413	Pelleport			

Lieux de TRANSHUMANCE situés en zone à risque épidémiologique
à l'égard de la brucellose ovine et caprine

Numéro EDE	Espèce(s)	Nom du lieu	Commune
31190502	Ovins	Salountère	FOS
31019502	Ovins	Artigue	ARTIGUE
31042502	Ovins	Pesson	BAGNERES DE LUCHON
31042503	Ovins	Couradilles	BAGNERES DE LUCHON
31222502	Ovins	Salode	GOUAUX DE LUCHON
31549501	Ovins	Hount Eyrede	SODE
31244502	Ovins	Estiouere	JUZET DE LUCHON
31316501	Ovins	Chemin de la reine	MARIGNAC
31500501	Caprins	Cricq	SAINT MAMET

